Journal officiel
de l'Union européenne

FR
Série C

C/2025/2118

11.4.2025

Résumé de la décision de la Commission

du 23 octobre 2024

relative à une procédure d'application de l'article 101 du traité sur le fonctionnement de l'Union européenne

(AFFAIRE AT.40401 – MATÉRIEL ROULANT D'OCCASION)

[notifiée sous le numéro C(2024) 7355 final]

(Le texte en langue anglaise est le seul faisant foi)

(C/2025/2118)

Le 23 octobre 2024, la Commission a adopté une décision relative à une procédure d'application de l'article 101 du traité sur le fonctionnement de l'Union européenne. Conformément aux dispositions de l'article 30 du règlement (CE) nº 1/2003 du Conseil [1]*, la Commission publie ci-après le nom des parties intéressées et l'essentiel de la décision, y compris les sanctions imposées, en tenant compte de l'intérêt légitime des entreprises à ce que leurs secrets d'affaires ne soient pas divulgués.*

1. INTRODUCTION

(1) La décision inflige une amende à České dráhy, a.s. (ci-après «ČD», Tchéquie) et à Österreichische Bundesbahnen-Holding Aktiengesellschaft, ÖBB-Personenverkehr Aktiengesellschaft et ÖBB-Technische Services-Gesellschaft mbH (ci-après conjointement «ÖBB», Autriche) pour avoir enfreint l'article 101 du TFUE.

(2) Du 9 mai 2012 au 21 janvier 2016, ÖBB et ČD (ci-après conjointement les «parties») ont participé à un accord et/ou à une pratique concertée visant à entraver l'entrée sur le marché ou l'expansion de leur concurrent commun RegioJet a.s. (ci-après «RegioJet», Tchéquie) sur les marchés de la fourniture de services nationaux de transport ferroviaire longue distance de voyageurs en Tchéquie et de la fourniture de services internationaux de transport ferroviaire longue distance de voyageurs entre l'Autriche et la Tchéquie sur la liaison Prague-Vienne en empêchant, en entravant ou en limitant l'accès de RegioJet aux wagons d'occasion d'ÖBB pour le transport longue distance de voyageurs.

2. DESCRIPTION DE L'AFFAIRE

2.1. Procédure

(3) Entre le 28 juin et le 1er juillet 2016, la Commission a effectué des inspections dans les locaux de ČD (à Prague) et d'ÖBB (à Vienne).

(4) Elle a ensuite reçu d'ÖBB une demande de réduction du montant des amendes au titre de la communication de la Commission de 2006 sur l'immunité d'amendes et la réduction de leur montant dans les affaires portant sur des ententes (ci-après la «communication sur la clémence»).

(5) Le 10 juin 2022, la Commission a adopté une communication des griefs. Le 14 septembre 2022, ÖBB a présenté sa réponse écrite à la communication des griefs. Le 30 septembre 2022, ČD a présenté sa réponse écrite à la communication des griefs. Les 13 et 14 décembre 2022, les deux parties ont exercé leur droit d'être entendues en participant à l'audition.

(6) Le comité consultatif en matière d'ententes et de positions dominantes a rendu un avis favorable le 18 octobre 2024.

[1] JO L 1 du 4.1.2003, p. 1. Règlement modifié par le règlement (CE) nº 411/2004 (JO L 68 du 6.3.2004, p. 1).

2.2. **Résumé de l'infraction**

2.2.1. *Les faits*

(7) La Commission conclut dans la décision que ČD et ÖBB ont manipulé de manière collusoire les procédures de vente des wagons de voyageurs d'occasion d'ÖBB au détriment de RegioJet afin de fausser la concurrence sur le marché du transport ferroviaire longue distance de voyageurs en Tchéquie et sur la liaison ferroviaire internationale entre Prague et Vienne.

(8) L'activité principale des parties consiste en la fourniture de services de transport ferroviaire de voyageurs en Tchéquie et en Autriche, respectivement, ainsi que sur des lignes internationales entre ces deux pays, où les parties collaborent pour proposer des services communs (sur la liaison Prague-Vienne, par exemple). Au cours de la période infractionnelle, RegioJet était un concurrent existant de ČD en Tchéquie et un concurrent potentiel des deux parties sur la liaison Prague-Vienne.

(9) En tant que nouvel arrivant de petite taille disposant de ressources limitées, RegioJet comptait largement sur des wagons d'occasion, tant pour ses activités existantes que pour sa potentielle expansion. ÖBB représentait une source d'approvisionnement importante en ce qui concerne ces wagons, en raison de leur compatibilité technique avec les réseaux ferroviaires autrichien et tchèque et de la disponibilité d'un grand nombre de wagons de bonne qualité dotés de caractéristiques modernes (climatisation, possibilité d'utilisation sur des lignes à grande vitesse, etc.).

(10) En convenant de prendre des mesures pour restreindre l'accès de RegioJet aux wagons d'occasion d'ÖBB, ČD et ÖBB ont poursuivi l'objectif plus large consistant à empêcher l'entrée sur le marché ou l'expansion de leur concurrent commun RegioJet sur les marchés de la fourniture de services nationaux de transport ferroviaire longue distance de voyageurs en Tchéquie ainsi que de la fourniture de services internationaux de transport ferroviaire longue distance de voyageurs sur la liaison Prague-Vienne.

(11) L'infraction consistait en plusieurs mesures anticoncurrentielles prises au cours de la période infractionnelle, telles que:

a. la définition du calendrier des ventes de wagons d'ÖBB de manière à réduire la possibilité de vente de wagons à RegioJet;

b. la manipulation des ventes de wagons de manière telle que ces derniers puissent être achetés par ČD et non par RegioJet;

c. l'échange d'informations sur les offres et le degré d'intérêt des autres soumissionnaires; et

d. dans un cas concernant des wagons que ČD n'envisageait pas d'acheter, le choix commun d'un acheteur approprié (autre que RegioJet).

(12) Les parties savaient que les wagons d'occasion d'ÖBB constituaient un intrant important pour le nouvel arrivant RegioJet et que la restriction de l'accès de RegioJet aux wagons d'ÖBB était au moins susceptible de restreindre l'expansion de RegioJet et donc de réduire sa capacité à concurrencer les parties.

2.2.2. *Appréciation juridique*

(13) La Commission considère dans la décision que l'accord et/ou la pratique concertée des parties constituent une infraction unique et continue à l'article 101, paragraphe 1, du TFUE et une entente au sens du point 1 de la communication sur la clémence.

(14) Elle conclut, sur la base du contenu, des objectifs ainsi que du contexte juridique et économique, que l'accord et/ou la pratique concertée en question ont pour objet la restriction de la concurrence au sens de l'article 101, paragraphe 1, du TFUE.

2.3. **Mesures correctives**

(15) La décision applique les lignes directrices de 2006 pour le calcul des amendes ([2]).

([2]) Lignes directrices pour le calcul des amendes infligées en application de l'article 23, paragraphe 2, sous a), du règlement (CE) nº 1/2003 (JO C 210 du 1.9.2006, p. 2).

2.3.1. *Montant de base de l'amende*

(16) Le montant de base de l'amende devant être infligée à chaque partie est déterminé sur la base de la valeur des ventes de biens ou de services en relation avec l'infraction et résulte de l'application d'un montant variable et d'un montant additionnel.

(17) Pour déterminer la valeur des ventes, la Commission tient compte des recettes des parties sur les marchés du transport longue distance de voyageurs, y compris des recettes provenant de la vente de billets et des recettes liées aux contrats d'obligation de service public.

(18) La zone géographique concernée par l'infraction se compose de deux parties: d'une part, la liaison internationale Prague-Vienne, et d'autre part, l'ensemble du territoire de la Tchéquie. En ce qui concerne la première partie de la zone géographique en cause, les recettes de chaque partie sur cette liaison servent de base au calcul des valeurs des ventes respectives. Pour ce qui est de la deuxième partie de la zone géographique en cause, les recettes réalisées par ČD en Tchéquie servent également de base aux fins du calcul de la valeur des ventes d'ÖBB, chaque partie se voyant attribuer 50 % des recettes de ČD.

(19) Pour le montant variable et le montant additionnel, un pourcentage de 15 % est appliqué tant pour ÖBB que pour ČD, en raison de la gravité de l'infraction.

(20) Aucune circonstance atténuante ou aggravante n'est prise en considération, et aucun coefficient multiplicateur de dissuasion n'est appliqué.

2.3.2. *Application du plafond de 10 % du chiffre d'affaires et de la communication sur la clémence*

(21) Tant pour ÖBB que pour CD, l'amende reste nettement inférieure à 10 % du chiffre d'affaires mondial de 2023.

(22) En application de la communication sur la clémence, l'amende à infliger à ÖBB a été réduite de 45 %.

3. **CONCLUSION**

(23) En ce qui concerne l'infraction susmentionnée, les amendes suivantes sont infligées:

a. České dráhy, a.s.: 31 940 000 EUR;

b. Österreichische Bundesbahnen-Holding Aktiengesellschaft, ÖBB-Personenverkehr Aktiengesellschaft et ÖBB-Technische Services-Gesellschaft mbH, conjointement et solidairement: 16 712 000 EUR.